

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame St-Cyr se termine le 8 décembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame St-Cyr à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOHANNE ST-CYR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39665

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la reconduction des dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a assumé jusqu'au 1^{er} octobre 2002 la responsabilité civile qui, en vertu des baux notariés et du contrat conclu par Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. pour l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier, incombe respectivement à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à la municipalité régionale de comté Les Pays-d'en-Haut, à la municipalité régionale de comté Les Laurentides, à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et au Parc Linéaire Le P'tit Train du Nord inc. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les dispositions du décret jusqu'au 1^{er} mai 2003 pour permettre de maintenir en opération cette piste multifonctionnelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre de l'Environnement et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et du ministre des Transports :

QUE les dispositions du décret numéro 750-2002 du 19 juin 2002 concernant la gestion et l'exploitation de la piste multifonctionnelle aménagée sur le corridor Saint-Jérôme/Mont-Laurier soient reconduites jusqu'au 1^{er} mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39666

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pauline Perron comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) énonce notamment que les commissaires de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dont le mandat n'est pas expiré le 31 mars 1998 deviennent, pour la durée non écoulée de leur mandat, commissaires de la Commission des lésions professionnelles, sans charge administrative ;